

Délibération n° 2024-85

Télétravail ponctuel - bilan et prospective

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 17 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2024-31 du comité social d'administration du 10 octobre 2024,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit de la mise en œuvre à titre pérenne du télétravail ponctuel à l'UA.

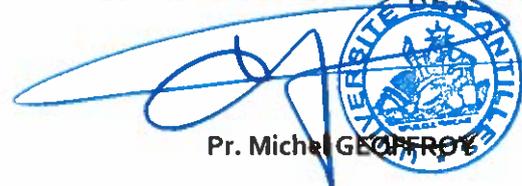
Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La mise en œuvre à titre pérenne du télétravail ponctuel à l'université des Antilles, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 octobre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Point 5-b : Télétravail ponctuel

La mise en œuvre à titre pérenne du télétravail ponctuel à l'UA, selon les modalités suivantes :

- Un contingent de 30 jours au titre de l'année universitaire 2024-2025.
- Dès lors que le travail est effectif sur la journée, il est possible de télétravailler les mercredis et vendredis. Les modalités de décompte sont calquées sur les congés concernant ces mêmes jours.
- S'agissant de la condition d'ancienneté minimale pour prétendre au télétravail ponctuel, la durée de présence au sein de l'établissement d'une année est un prérequis. Cependant, le délai d'ancienneté pourrait être réduit sur la base de l'appréciation du responsable à :
 - 2 mois, en cas de mobilité interne.
- S'agissant des recrutements externes, les nouveaux personnels de l'établissement pourront formuler une demande de télétravail dès 3 mois de présence sur le poste



Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr